3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19314269* belge



N° d'entreprise : 0724691453

Dénomination: (en entier): RENFORCEMENT CONSTRUCT

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Chaussée d'Alsemberg 37

(adresse complète) 1060 Saint-Gilles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Gaétan BLEECKX, Notaire à Saint-Gilles Bruxelles, le 29 mars 2019, il résulte que :

I. 1. Monsieur FELISBERTO MARRUCHO José Augusto, de nationalité portugaise, né à Mafra (Portugal) le 24 août 1964, divorcé, domicilié à 1060 Saint-Gilles, Chaussée de Forest 172 boîte 1, et 2. Monsieur GOMES MENDES Luís Miguel, de nationalité portugaise, né à Setúbal (Portugal) le 10 août 1976, époux de Madame CAMARA Mariama, domicilié à 1070 Anderlecht, Rue Emile Carpentier 57 2eET,

ont constitué une société coopérative à responsabilité limitée dénommée « RENFORCEMENT CONSTRUCT ».

- II. Chaussée d'Alsemberg 37 à 1060 Saint-Gilles.
- III. La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, :
- 1° tant pour son compte que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :
- l'entreprise générale de construction, la maçonnerie, la mise en place de fondations, la ferronnerie de bâtiments, la construction métallique, la menuiserie générale, intérieure et extérieure, métallique et plastique, le gros œuvre, la plomberie générale, les travaux de démolition, le terrassement, la construction, la réparation, la transformation, la rénovation, le parachèvement, travaux de finition, et l' entretien de tous biens immobiliers et mobiliers ;
- la pose de câbles et de canalisation et tuyauteries diverses ;
- la mise en place et l'enlèvement d'échafaudage et de plate forme de travail
- le nettoyage, l'entretien, la désinfection de maisons et de locaux professionnels ou non, meublés ou non meublés, en ce compris le nettoyage de vitres ;
- tous travaux de nettoyage de façade par tout type de procédé ;
- tous travaux de rejointoiement ;
- l'installation, la pose, l'entretien de tout système de chauffage, de climatisation, de conditionnement et de ventilation ; l'achat et la vente de ces systèmes et pièces de rechange. ;
- tous travaux de plomberie, l'installation de sanitaires, l'achat et la vente de ces produits et des pièces de rechange;
- tous travaux de chapes, plafonnages, isolation acoustique ou thermique, plâtreries, de plaque de gyproc, pose de cloisons mobiles ou non mobiles, de faux plafonds ;
- la pose de câbles et de conduits électriques ;
- tous travaux d'électricité générale ou spéciale, de haute ou de basse tension, pour les particuliers ou les entreprises ;
- le placement, la modification et la réparation d'installations électriques ainsi que tous travaux de dépannage de ces installations :
- l'installation d'alarme, de matériel de vidéophonie et de parlophone en ce compris l'achat, la vente, l'entretien et la réparation du matériel et des accessoires y relatifs ;
- tous travaux de menuiserie, générale ou spéciale, la confection et la pose de châssis, bois, placards, meubles de cuisine et de salle de bains et de tout mobilier en général ;
- tous travaux de carrelages, la pose de tout type de revêtement, (bois, moquettes, et linoléum y compris en caoutchouc ou matière plastique);

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- tous travaux de vitrerie, et peinture intérieure et extérieur. ;
- l'achat et la vente, l'importation et l'exportation et le commerce en général de tous matériaux ou de matières de construction.

Ces diverses activités seront autorisées si les accès à la profession nécessaires sont octroyés et respectés.

Cette énonciation n'est pas limitative mais simplement énonciative.

Ces diverses activités seront autorisées si les accès à la profession nécessaires sont octroyés et respectés.

Cette énonciation n'est pas limitative mais simplement énonciative.

2° pour son compte propre exclusivement :

- toutes activités relevant du secteur immobilier et toutes opérations ou prestations se rapportant directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens ou de droits immobiliers, en ce compris notamment:

L'achat, la vente, la gestion, la location et la sous-location meublée ou non meublée, tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement la valorisation, la rénovation, la construction de tous biens immobiliers.

- la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier.

La société pourra investir pour son propre compte dans toute forme de placement (bourse, immobilier...) et réaliser tous les actes liés à la gestion de ces investissements ;

La société a également pour objet toutes opérations généralement quelcon¬ques, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans tout type de société.

Elle peut prêter ou contracter tout crédit au bénéfice ou après de tiers (institutions, sociétés, ...), pour elle-même, ses dirigeants, collaborateurs ou salariés susceptibles d'agir en qualité de représentant permanent voire au bénéfice de tiers, et consentir toutes couvertures en responsabilité ou garanties, à l'aide de sûretés réelles ou personnelles.

Elle peut prêter à toutes sociétés ou personnes physique se porter caution pour elles, même hypothécairement

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. La gérance a seule compétence pour interpréter l'objet social.

IV. La société est constituée pour une durée illimitée.

La société pourra être dissoute anticipativement dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

V. Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600€).

Il est représenté par cent parts sociales numérotées de 1 à 100 sans désignation de valeur nominale.

- VI. 1. La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s) associés ou non, nommé par l'assemblée générale des associés et en tout temps révocable par elle.
- 2. Si une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.
- VII. Le(s) gérant(s) est(sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social. Il(s) a (ont) dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

VIII. ARTICLE 17 - Signatures

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par le gérant (ou par un gérant) qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

IX. Le(s) gérant(s) peu(ven)t déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, telle partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il(s) détermine(nt) pour la durée qu'il(s) fixe(nt).

X. Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le premier jeudi du mois de juin à dixhuit heures.

XI. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

XII. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve légale,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

aussi longtemps que ce fonds n'aura pas atteint le dixième du capital social.

Le surplus est mis chaque année à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement à la simple majorité de son affectation.

XIII. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

XIV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés :

- 1. Le premier exercice social comprendra la période allant du 29 mars 2019 au 31 décembre 2019. La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2020.
- 2. Effet suspensif du code des sociétés

Les comparants ont déclaré savoir que la société ne sera revêtue de la personnalité morale qu'à partir du dépôt d'un extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce Les comparants ont déclaré par conséquent entériner ou réserver, selon le cas, le droit des personnes ci après appelées à faire partie de l'organe de gestion, d'avoir posé ou pris ainsi que de poser ou de prendre, au nom et pour compte de la société en gestation, tous actes ou engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social pendant la période de deux années précédant le dépôt d'un extrait du présent acte constitutif au greffe du tribunal de commerce. Tous les actes et engagements posés ou pris pour compte de la société en gestation ou qui viendraient à l'être jusqu'au jour du dépôt de l'extrait dont question à l'article 60 du code des sociétés seront, dès ledit dépôt, présumés avoir été posés ou pris, dès l'origine par la société elle-même. PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Et immédiatement, les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire. Cette première assemblée générale extraordinaire a décidé à l'unanimité de fixer le nombre de gérant à un et a appelé à ces fonctions pour toute la durée de la société :

- Monsieur FELISBERTO MARRUCHO José Augusto, prénommé, présent à l'acte et ayant accepté, qui est nommé gérant pour toute la durée de la société.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le Notaire Gaétan Bleeckx.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte de constitution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :